

COM (2012) 547 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUARTORZIEME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 octobre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 octobre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties et modifiant le règlement 1801/2006



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} octobre 2012 (02.10)
(OR. en)**

14278/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0259 (NLE)**

PECHE 369

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	24 septembre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 547 final
Objet:	Proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties et modifiant le règlement 1801/2006

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 547 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.9.2012
COM(2012) 547 final

2012/0259 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties et modifiant le règlement 1801/2006

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission européenne a négocié avec la République islamique de Mauritanie en vue de renouveler le protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie. A l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 26 juillet 2012. Le nouveau protocole couvre une période de 2 ans à compter de la date de sa signature.

L'objectif principal du protocole d'accord est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux de la Mauritanie dans les limites du surplus disponible. La Commission s'est basée, entre autres, sur les avis du Comité scientifique institué dans le cadre de cet accord.

L'objectif général est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche mauritanienne, dans l'intérêt des deux parties.

Plus particulièrement, le protocole prévoit des possibilités de pêche annuelles dans les catégories suivantes:

- 5 000 tonnes pour les navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe ;
- 4 000 tonnes pour les chalutiers (non congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir ;
- 2 500 tonnes pour les navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut ;
- 200 tonnes de crabes ;
- 22 thoniers senneurs ;
- 22 thoniers canneurs ou palangriers ;
- 300 000 tonnes pour les chalutiers congélateurs de pêche pélagique ;
- 15 000 tonnes pour les navires de pêche pélagique au frais (à déduire de l'allocation prévue pour les chalutiers congélateurs de pêche pélagique).

Il convient de définir la clé de répartition de ces possibilités de pêche entre les États membres.

La Commission propose, sur cette base, que le Conseil adopte ce règlement.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les parties intéressées ont été consultées en amont de la négociation dans le cadre du Conseil Consultatif Régional Longue Distance, réunissant le secteur de la pêche et ONG environnementales et de développement. Les experts des Etats membres ont aussi été consultés dans le cadre de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec la Mauritanie.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Le nouveau protocole à l'accord de partenariat a été communiqué au Conseil pour l'approbation de sa signature et de son application provisoire. Il a également été communiqué au Conseil et au Parlement en vue de sa conclusion.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties et modifiant le règlement 1801/2006

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 novembre 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1801/2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie¹.
- (2) Un nouveau protocole à l'accord de partenariat a été paraphé le 26 juillet 2012 (ci-après dénommé "nouveau protocole"). Le nouveau protocole accorde aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la Mauritanie exerce sa juridiction en matière de pêche.
- (3) Le [...] le Conseil a adopté la décision n° .../2012/UE² relative à la signature et à l'application provisoire du nouveau protocole.
- (4) Il importe de définir la méthode de répartition des possibilités de pêche entre les États membres pour la période d'application du nouveau protocole.
- (5) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires³, s'il apparaît que les possibilités de pêche allouées à l'Union en vertu du nouveau protocole ne sont pas pleinement utilisées, la Commission en informe les États membres concernés. L'absence de réponse dans un délai à fixer par le Conseil est à considérer comme une confirmation que les navires de l'État membre concerné n'utilisent pas pleinement leurs possibilités de pêche pendant la période considérée. Il convient de fixer ce délai.

¹ JO L 343 du 8.12.2006.

² JO C ...*

³ JO L 286 du 29.10.2008, p. 33.

- (6) Étant donné que le protocole en vigueur arrive à expiration le 31 juillet 2012, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la date de la signature du nouveau protocole,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche fixées par le protocole agréé entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties (ci-après dénommé "protocole") prennent en considération les captures effectives entre 2008 et 2012 et sont réparties comme suit entre les États membres :

- (a) Catégorie 1 - Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe (nombre de navires maximal : 36)
- | | |
|----------|--------------|
| Espagne | 4 150 tonnes |
| Italie | 600 tonnes |
| Portugal | 250 tonnes |
- (b) Catégorie 2 - Chalutiers (non congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir (nombre de navires maximal : 11)
- | | |
|---------|--------------|
| Espagne | 4 000 tonnes |
|---------|--------------|
- (c) Catégorie 3 - Navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut (nombre de navire maximal : 9)
- | | |
|---------|--------------|
| Espagne | 2 500 tonnes |
|---------|--------------|
- (d) Catégorie 4 - Navires pêchant le crabe
- | | |
|---------|------------|
| Espagne | 200 tonnes |
|---------|------------|
- (e) Catégorie 5 - Thonnières senneurs
- | | |
|---------|-------------|
| Espagne | 17 licences |
| France | 5 licences |
- (f) Catégorie 6 - Thonnières canneurs et palangriers de surface
- | | |
|---------|-------------|
| Espagne | 18 licences |
| France | 4 licences |
- (g) Catégorie 7 - Chalutiers congélateurs de pêche pélagique (nombre de navires maximal : 19 ; 2 navires au maximum peuvent, en cas de non utilisation, être ajoutés de la catégorie 8)
- | | |
|-------------|---------------|
| Allemagne | 28 500 tonnes |
| France | 2 850 tonnes |
| Lettonie | 68 400 tonnes |
| Lituanie | 71 250 tonnes |
| Pays-Bas | 76 950 tonnes |
| Pologne | 28 500 tonnes |
| Royaume-Uni | 8 550 tonnes |
- (h) Catégorie 8 – Navires de pêche pélagique au frais (nombre de navires maximal : 2 ; ils peuvent, en cas de non utilisation, être transférés à la catégorie 8)
- | | |
|---------|----------------|
| Irlande | 15 000 tonnes, |
|---------|----------------|

elles peuvent, en cas de non utilisation, être transférées à la catégorie 7 selon la clé de répartition de ladite catégorie

1. Le règlement (CE) n° 1006/2008 s'applique sans préjudice de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie.
2. Si les demandes d'autorisation de pêche des États membres visés au paragraphe 1 n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission prend en considération des demandes d'autorisation de pêche de tout autre État membre, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1006/2008.
3. Le délai dans lequel les États membres sont tenus de confirmer qu'ils n'utilisent pas pleinement les possibilités de pêche accordées au titre de l'accord, tel que visé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008, est fixé à dix jours ouvrables à partir de la date à laquelle la Commission leur communique que les possibilités de pêche ne sont pas épuisées.

Article 2

Le règlement 1801/2006 est modifié comme suit:

1. L'Article 2 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date de la signature du nouveau protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président